



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 3089

Texte de la question

M. Guy Drut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des professions liberales redevables des cotisations URSSAF, y compris lors d'une periode de cessation d'activite pour raisons de sante. Il lui demande de bien vouloir prendre en consideration ce probleme particulier qui porte gravement atteinte a la situation financiere des interesses.

Texte de la réponse

La cotisation personnelle d'allocations familiales pour l'annee en cours est calculee a titre provisionnel sur le montant revalorise du revenu professionnel non salarie non agricole de l'avant-derniere annee retenue pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Elle peut donc parfois sembler excessive a un travailleur independant qui interrompt momentanement son activite pour raison de sante. Toutefois, il convient de souligner qu'il ne s'agit que d'un versement provisionnel qui fera l'objet d'une regularisation par la suite. Par ailleurs, ce versement peut, a la demande de l'assure, etre fixe sur la base d'une assiette forfaitaire inferieure, des lors que les elements d'appréciation fournis par celui-ci, sur l'importance de ses revenus professionnels au cours de l'annee au titre de laquelle la cotisation est due, etablissent que ces revenus n'atteindront pas le montant de l'assiette qui aurait du normalement etre retenue.

Données clés

Auteur : [M. Drut Guy](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3089

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1762

Réponse publiée le : 23 août 1993, page 2622